

PORTABILITÉ DES DROITS LORS D'UNE CESSATION D'ACTIVITÉ

La portabilité des droits permet à un salarié quittant son entreprise de continuer à bénéficier de la couverture de la protection sociale complémentaire (mutuelle santé et prévoyance) pendant une période déterminée, sous certaines conditions.

Conditions de la portabilité

- Le salarié doit avoir quitté l'entreprise pour un motif ouvrant droit à l'assurance chômage (licenciement, fin de CDD, rupture conventionnelle, etc.).
- Il doit avoir bénéficié de la complémentaire santé et/ou prévoyance dans l'entreprise.
- La portabilité est gratuite pour le salarié (financée par les actifs).
- La durée de portabilité est égale à la durée du dernier contrat de travail, dans la limite de 12 mois.

Portabilité de la complémentaire santé

Le salarié continue à bénéficier des garanties santé (mutuelle) comme s'il était encore dans l'entreprise. Cela inclut les remboursements des frais médicaux, hospitaliers, dentaires, optiques, etc.

Portabilité de la prévoyance

La prévoyance couvre les risques lourds : arrêt de travail, invalidité, décès. En cas de cessation d'activité, le salarié peut continuer à bénéficier des garanties prévoyance, notamment le versement d'indemnités journalières ou de rentes.

Fin de la portabilité

La portabilité cesse :

- À l'issue de la période maximale (12 mois)
- En cas de reprise d'un nouvel emploi
- En cas de cessation des droits à l'assurance chômage



Rôle des organismes assureurs

Les assureurs doivent informer les anciens salariés de leurs droits et garantir la continuité des prestations. Les entreprises doivent également transmettre les informations nécessaires à l'assureur.

CONCLUSION

La portabilité des droits est un dispositif essentiel pour assurer une continuité de la protection sociale complémentaire lors d'une période de transition professionnelle. Elle permet aux anciens salariés de conserver une couverture santé et prévoyance sans interruption, sous réserve du respect des conditions prévues par la loi.

